

RAPPORT DE MÉDIATION

En vertu de l'article 35 de la

***Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du
Gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le
renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de
ces services juridiques***

Faisant suite au processus prévu aux articles 25 et suivants de ladite loi

entre le

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

et

L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ)

**Soumis par René Beaupré, CRIA,
médiateur accrédité (IMAQ-ADRIC)**

7 juillet 2017

Le soussigné a été nommé par la ministre du Travail le 19 mai 2017 en application de l'article 25 de la *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du Gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques*, sanctionnée le 28 février 2017.

La ministre du Travail a prolongé mon mandat le 15 juin dernier pour une durée de 15 jours à compter de l'expiration de mon mandat initial permettant donc la prolongation de la médiation jusqu'au 2 juillet 2017.

Mon mandat était de tenter d'amener les parties à s'entendre sur les conditions de travail des avocats et notaires dans le cadre du renouvellement de leur convention collective.

L'article 29 de la Loi précitée précise que la modification du régime de négociation applicable aux salariés est réputée ne pas constituer une condition de travail, et je n'étais donc pas habilité à intervenir à l'égard de cet aspect des discussions entre les parties.

Le soussigné a rencontré les parties, tant en aparté qu'en plénière, au cours des dernières semaines afin de réaliser son mandat et de permettre un règlement global du dossier. À défaut d'une entente entre elles, les conditions de travail devant s'appliquer aux avocats et notaires sont prévues à l'article 40 et à l'annexe de la Loi.

Malheureusement, le soussigné doit constater qu'il n'a pas été possible d'amener les parties à conclure une entente entre elles sur l'ensemble ou sur l'un ou l'autre des éléments en litige au moment du début du processus de médiation. Cela peut s'expliquer par la décision des deux parties que le règlement pouvant intervenir entre elles se devait d'être global et que chaque proposition de l'une ou l'autre était liée à une entente sur l'ensemble des points en litige.

Aussi, en application de l'article 35 de la Loi, je dois constater qu'aucune matière n'a fait l'objet d'un accord dans le cadre de la médiation, pas plus qu'une telle entente n'était intervenue sur l'une ou l'autre des matières en litige dans le cadre de la prolongation du processus de négociation prévu à l'article 24 de la Loi.

Je ne peux que souhaiter que les parties puissent reprendre les discussions entre elles, à court ou moyen terme, afin de leur permettre de convenir d'une entente sur l'ensemble des conditions de travail.



René Beaupré, CRIA
Médiateur accrédité (IMAQ-ADRIC)